



Assemblée générale

Distr. générale
4 septembre 2013
Français
Original: russe

Conseil des droits de l'homme
Vingt-quatrième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Turkménistan

Additif

**Observations sur les conclusions et/ou recommandations,
engagements et réponses de l'État examiné**

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Le Gouvernement turkmène a examiné les recommandations formulées par les délégations des pays membres du Conseil des droits de l'homme au cours de l'Examen périodique universel du Turkménistan, qui a eu lieu le 22 avril 2013, et déclare ce qui suit:

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Position du Turkménistan</i>
113.1 113.3 113.5 113.6	Le Turkménistan accepte ces recommandations. Le Turkménistan étudiera ultérieurement la question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Une réponse détaillée à cette recommandation a été donnée au paragraphe 1) b) de la section intitulée «Recommandations qui seront examinées par le Turkménistan» du rapport national du Turkménistan présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel.
113.2 113.4	Le Turkménistan accepte ces recommandations s'agissant de la signature et de la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, ainsi que de la poursuite de ses efforts en vue d'améliorer la situation des détenus.
113.7 113.8 113.9 113.10 113.11 113.12 113.13	Le Turkménistan ne peut accepter ces recommandations à ce jour. Il faut du temps pour que toutes les branches du pouvoir se mettent d'accord sur une position commune et réfléchie concernant le texte en question. La décision concernant l'adhésion au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, les délais de cette adhésion et la ratification de cet instrument incombent aux États et doit être prise en tenant compte des intérêts nationaux. Pour se prononcer sur la question de la ratification du Statut de Rome, le Turkménistan prendra en considération, entre autres, les premiers résultats de l'activité de la Cour pénale internationale et les conclusions de ses travaux sur la définition du crime d'agression.
113.14 113.15	Le Turkménistan accepte ces recommandations. La question de la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille est à l'étude.
113.16	Concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, se reporter à la réponse aux recommandations 113.14-15. Concernant l'envoi d'une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, se reporter à la réponse aux recommandations 113.30-47.
113.17	Le Turkménistan accepte cette recommandation. Concernant la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, se reporter à la réponse aux recommandations 113.14-15; concernant la ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, voir la réponse aux recommandations 113.6-7 et 113.9-13; concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, voir la réponse à la recommandation 113.18; et concernant la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, voir la réponse aux recommandations 113.1, 113.3 et 113.5-6.
113.18	Le Turkménistan accepte cette recommandation. La question de la ratification du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels fait actuellement l'objet d'un examen approfondi.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Position du Turkménistan</i>
113.19	Le Turkménistan accepte cette recommandation. Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications est actuellement à l'étude.
113.20	Le Turkménistan accepte cette recommandation. La Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement fait actuellement l'objet d'une étude approfondie.
113.21	Le Turkménistan accepte cette recommandation. Une loi sur les migrations, élaborée conformément à la Constitution turkmène et aux normes universellement reconnues du droit international, a été adoptée le 31 mars 2012.
113.22	Le Turkménistan accepte cette recommandation. Les expériences et les pratiques d'autre pays concernant la création et le fonctionnement d'institutions indépendantes des droits de l'homme conformes aux Principes de Paris sont toujours à l'étude, dans la perspective notamment d'une éventuelle amélioration des institutions existantes dans le domaine des droits de l'homme.
113.23	
113.24	
113.25	
113.26	
113.27	
113.28	
113.29	
113.30	Le Turkménistan accepte ces recommandations. La question de l'invitation des rapporteurs spéciaux du Haut-Commissariat aux droits de l'homme au Turkménistan est actuellement examinée.
113.31	
113.32	
113.33	
113.34	
113.35	
113.36	
113.37	
113.38	
113.39	
113.40	
113.41	
113.42	
113.43	
113.44	
113.45	
113.46	
113.47	
113.48	Le Turkménistan n'accepte pas la recommandation de la Hongrie l'invitant à faire appel à des experts de l'OIT afin de surmonter les difficultés posées par l'application de la législation visant à protéger les enfants des conséquences néfastes de toutes les formes de travail, étant donné que les textes législatifs et réglementaires turkmènes relatifs au travail des enfants ont été mis en conformité avec les normes de droit international. Le Turkménistan est néanmoins disposé à examiner des formes de coopération internationale dans ce domaine.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Position du Turkménistan</i>
113.49 113.50 113.51 113.52 113.53 113.54	Le Turkménistan accepte ces recommandations. Le Turkménistan garantit le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans les instruments internationaux qu'il a ratifiés. Le Code de la famille, adopté le 10 janvier 2012, garantit l'égalité en droits des hommes et des femmes dans les relations familiales. Toute restriction, directe ou indirecte, des droits dans le cadre du mariage ou des relations familiales, pour des considérations de race, de nationalité, de religion ou d'autres critères, est interdite. Le 14 décembre 2007, le Parlement turkmène (Mejlis) a adopté une loi sur les garanties apportées par l'État au respect de l'égalité en droits des femmes. Cette loi, qui vise à mettre en œuvre les principes fondamentaux de la politique nationale relative aux droits de l'homme et à assurer le développement harmonieux et le progrès des femmes, définit les garanties apportées par l'État afin de permettre aux femmes d'exercer, sur un pied d'égalité avec les hommes, leurs droits et libertés, notamment dans les domaines politique, économique, social et culturel. Une loi relative à la lutte contre la traite des êtres humains, conformément à laquelle l'État garantit les libertés individuelles et protège la société de la traite des êtres humains, notamment des femmes, a été adoptée le 14 décembre 2007. Les travaux relatifs à l'adoption de nouvelles lois sur l'égalité entre les sexes, la participation des femmes aux affaires publiques et la violence dans la famille seront poursuivis.
113.55	Le Turkménistan accepte cette recommandation et relève que la législation turkmène réprime toute restriction directe ou indirecte de droits et tout octroi de privilèges particuliers à tel ou tel citoyen du fait de ses convictions religieuses ou athées, de même que toute incitation à l'hostilité ou à la haine ou toute atteinte aux sentiments d'un citoyen.
113.56	Le Turkménistan accepte cette recommandation et fait observer que, conformément à la législation turkmène, il est interdit de privilégier ou de désavantager telle ou telle religion ou confession par rapport aux autres.
113.57	Le Turkménistan accepte en partie cette recommandation étant donné que la Constitution turkmène dispose que les organisations religieuses sont séparées de l'État et n'ont le droit ni de s'ingérer dans les affaires de l'État ni d'en assumer les fonctions.
113.58	Concernant l'élimination de la torture et l'adhésion au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, se reporter à la réponse aux recommandations 113.1, 113.3 et 113.5-6. Concernant la création d'un mécanisme national de prévention, se reporter à la réponse aux recommandations 113.2 et 113.4.
113.60 113.62 113.63	Concernant la première partie des recommandations, se reporter à la réponse aux recommandations 113.1, 113.3 et 113.5-6.
113.64 113.65 113.66	Concernant la deuxième partie des recommandations, se reporter à la réponse à la recommandation 113.61.

Numéro
de la

recommandation *Position du Turkménistan*

- 113.61 Le Turkménistan accepte cette recommandation.
- Des mesures systématiques sont prises pour équiper les postes de police, les centres de détention provisoire et les établissements pénitentiaires de moyens techniques audiovisuels permettant d'enregistrer les interrogatoires.
- Pour prévenir la violence et les traitements cruels dans les lieux de détention, un système efficace d'inspection et de contrôle des établissements pénitentiaires par un organe indépendant est essentiel. En particulier, le Gouvernement a pris le 31 mars 2010 un acte prévoyant la création, dans les administrations des provinces, de la ville d'Achgabat, des districts et des villes ayant le statut de district, de commissions de surveillance près le Cabinet des ministres chargées de contrôler la conformité des activités des organes d'exécution des peines avec la législation relative à l'exécution des peines, et de travailler auprès des condamnés et des personnes placées sous contrôle après leur libération. Sur la base et selon les modalités de la loi, les associations peuvent procéder, de façon autonome, à un contrôle des activités des établissements et des organes d'exécution des peines.
- 113.59 Se reporter à la réponse à la recommandation 113.78.
- 113.67
- 113.68
- 113.69 Le Turkménistan accepte cette recommandation. Conformément à la législation turkmène, toute personne soupçonnée d'avoir commis des actes de torture ou d'autres violations des droits de l'homme fait l'objet de poursuites. Comme indiqué au paragraphe 4 de la section intitulée «Recommandations qui seront examinées par le Turkménistan» du rapport national du Turkménistan présenté dans le cadre de l'Examen périodique universel, l'article 23 de la Constitution dispose que nul ne peut être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- 113.70 Le Turkménistan accepte cette recommandation. Les organes compétents, selon les modalités fixées par la loi, vérifient tous les signalements et plaintes de citoyens ou d'autres personnes concernant des violations des droits de l'homme. Au cours de la période écoulée, aucun cas de torture ou de traitement cruel commis par des agents des organes du Ministère de l'intérieur contre des détenus, y compris des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes indépendants, dans le but de leur extorquer des aveux, au moment de leur arrestation ou au cours de leur détention avant jugement, n'a été signalé.
- 113.71 Le Turkménistan accepte cette recommandation. Au Turkménistan, une personne ne peut être condamnée à purger une peine privative de liberté que sur décision d'un tribunal. Conformément à l'article 18 de la Constitution, nul ne peut priver une personne de quelque droit ou liberté que ce soit ni restreindre une personne dans l'exercice de ses droits si ce n'est en conformité avec la Constitution et les lois. L'article 3 du Code pénal, adopté le 14 mai 2010, dispose que nul ne peut être reconnu coupable d'une infraction et être condamné à une peine autrement que sur décision de justice et conformément à la loi.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Position du Turkménistan</i>
113.72	Le Turkménistan accepte cette recommandation et relève que la législation turkmène consacre l'exercice du droit des personnes condamnées purgeant une peine de longue durée de s'entretenir avec leur avocat et leur famille et d'avoir accès aux soins médicaux.
113.73	Le Turkménistan accepte cette recommandation dans la mesure où celle-ci est déjà appliquée. Conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens peuvent créer des partis politiques ou d'autres associations, dont les activités sont régies par la Constitution et la loi. Aucune loi turkmène ne restreint les activités des organisations religieuses ni n'érige en infraction des activités religieuses pour simple manquement à la procédure d'enregistrement.
113.74 113.75	Le Turkménistan accepte ces recommandations; les questions qui y sont soulevées sont actuellement à l'étude.
113.76 113.77 113.79	Le Turkménistan accepte ces recommandations. Conformément à l'article 30 de la Constitution, les citoyens peuvent créer des partis politiques ou d'autres associations, dont les activités sont régies par la Constitution et la loi. Les associations font partie intégrante de la société civile et toutes les conditions nécessaires au développement de cette dernière sont créées dans le pays. La loi relative aux associations, adoptée le 21 octobre 2003, a pour objet, conformément à la Constitution, d'assurer la réalisation du droit des citoyens de constituer des associations, définit les fondements juridiques et structurels de la constitution, de l'activité, de la réorganisation et de la dissolution des associations et régit les relations sociales dans ce domaine. Aucune loi turkmène ne restreint les activités des associations. Les questions soulevées dans ces recommandations sont actuellement à l'étude dans le cadre d'une réforme de la législation nationale menée dans le pays.
113.78	<p>Le Turkménistan accepte cette recommandation. Conformément à l'article 28 de la Constitution, les citoyens turkmènes ont le droit d'avoir des convictions et de les exprimer librement, et ils ont le droit de recevoir des informations, pour autant que celles-ci ne soient pas couvertes par le secret d'État ni ne revêtent un caractère confidentiel protégé par la loi.</p> <p>L'article 4 de la loi du 22 décembre 2012 sur les médias, qui énonce les principes de la politique de l'État concernant les médias, dispose ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les médias sont libres au Turkménistan. L'État garantit aux médias la liberté d'expression. Nul ne peut interdire aux médias ou les empêcher de diffuser des informations d'intérêt général, si ce n'est en conformité avec la loi; • Les citoyens turkmènes ont le droit d'utiliser toute forme de média pour exprimer leurs opinions et leurs convictions et pour rechercher, recevoir et diffuser des informations; • Les citoyens turkmènes ont le droit d'être informés, par l'intermédiaire des médias, sur les activités des organes de l'État, des associations et des agents de la fonction publique;

Numéro
de la
recommandation Position du Turkménistan

- La liberté de recueillir, de recevoir et de diffuser des informations ne peut être restreinte que conformément à la loi et si cela est nécessaire pour protéger l'ordre constitutionnel, la santé, l'honneur, la dignité ou la vie privée des citoyens, ou l'ordre public;
- La création, ainsi que la possession et l'exploitation de médias ne peuvent être restreintes, sauf dans les cas prévus par la présente loi;
- Des conditions juridiques et économiques égales sont créées afin de garantir une concurrence loyale entre les entités établissant et diffusant des informations de masse;
- Les pouvoirs publics et les associations assurent une surveillance afin de garantir le pluralisme et la concurrence loyale des médias et de prévenir les abus de position dominante parmi les entités qui établissent et diffusent des informations de masse;
- Au Turkménistan, les médias établissent et diffusent des informations dans la langue officielle et dans d'autres langues;
- Les personnes physiques et morales ont le droit d'exiger de la rédaction d'un média qu'elle apporte un démenti aux informations publiées qui ne correspondent pas à la réalité et qui portent atteinte à l'honneur ou à la dignité d'une personne physique, ou qui nuisent à la réputation professionnelle d'une personne morale;
- Les médias ont droit à une aide de l'État au titre de leurs activités;
- Les citoyens Turkmènes ont accès, sans restriction, aux informations et matériels diffusés par les médias étrangers;
- Une coopération internationale est instaurée dans le domaine des médias conformément aux instruments internationaux auxquels le Turkménistan est partie.

- 113.80 Le Turkménistan accepte ces recommandations. L'article 30 de la Constitution consacre le droit constitutionnel qu'ont les citoyens de créer un parti politique ou toute autre association, dont les activités sont régies par la Constitution et par la loi. La loi du 23 octobre 2003 sur les associations consacre de même le droit qu'ont les citoyens de créer les associations de leur choix. Des mesures sont prises en vue de rendre la législation nationale conforme aux normes internationales.
- 113.81
- 113.82
- 113.83
- 113.89
- 113.84 Le Turkménistan accepte cette recommandation. Internet est une source d'information accessible à tous les citoyens de notre pays multiethnique. Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement secondaire, général et spécialisé, du pays bénéficient d'un accès au réseau Internet mondial. Dans la capitale et dans les provinces du pays, des cybercafés destinés au grand public ont été ouverts. Le nombre d'utilisateurs d'Internet augmente chaque année. La prestation des services en ligne est régie par la loi sur les communications, adoptée le 12 mars 2010.

<i>Numéro de la recommandation</i>	<i>Position du Turkménistan</i>
113.85	Le Turkménistan accepte ces recommandations.
113.86	
113.87	En décembre 2012 a été adoptée la loi sur les médias, dont l'article 4 dispose
113.88	qu'au Turkménistan les médias sont libres, que l'État garantit aux médias la liberté d'expression, et que nul ne peut interdire aux médias ou les empêcher de diffuser des informations d'intérêt général, si ce n'est en conformité avec la loi. Le paragraphe 2 de l'article susmentionné définit la politique de l'État turkmène s'agissant de l'inadmissibilité de la censure et de l'ingérence dans les activités des médias.
113.90	Le Turkménistan accepte cette recommandation. Une loi relative aux partis politiques, élaborée conformément à la Constitution et aux normes de droit international universellement reconnues, a été adoptée le 10 janvier 2012. Cette loi régleme nt les relations sociales dans le cadre de l'exercice par les citoyens, conformément à la Constitution, de leur droit de créer des partis politiques, ainsi que dans le cadre de la création, de l'activité, de la réorganisation et de la cessation d'activité des partis politiques, ce qui a déjà donné lieu à la création de nouvelles formations politiques.
